

**COMPTE RENDU de la réunion
du comité de pilotage de la Vallée de l'Automne
du 30 octobre 2001**

Membres présents :

Melle	ARTIGES Camille	D.D.A.F. de l'Oise
M.	CARON Samuel	D.I.R.E.N.
M.	CANUS Bruno	D.D.A.F. de l'Oise
M.	CINOTTI Bruno	Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Picardie
M.	CRETEL Sylvain	Office National de la Chasse – Faune sauvage
Mme	DEBATISSE Huguette	D.D.A.F. de l'Oise
Melle	DUGRENOT Pastèle	D.D.A.F. de l'Oise
M.	FRAYON Thierry	Synd. Intercommunal pr l'aménagement de la Vallée de l'Automne
M.	HAAS Bruno	Chambre d'agriculture de l'Oise
M.	HARLE D'OPHOVE	Syndicat des Propriétaires Forestiers
M.	LIS Marcel	Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture de l'Oise
M.	SEYTRE Laurent	Conservatoire Botanique National de Bailleul
Melle	SMAGAZ Virginie	Chambre d'agriculture de l'Oise
M.	SPINELLI Franck	ECOTHEME

Assistaient également à la réunion :

Mme	BOZZO Véronique	Association Parc Naturel de l'Oise – Pays de France
M.	MATHIEU Edouard	Propriétaire
M.	PALTEAU Gérard	Association Parc Naturel de l'Oise – Pays de France

Etaient excusés :

La sous-préfecture de Senlis
Le Conservatoire des sites naturels de Picardie

A l'ordre du jour :

- ◆ Présentation de la méthodologie d'élaboration des indices de rareté et degré de menace, par Bailleul ;

- ◆ Bilan des remarques des documents distribués la fois précédente et validation des documents (Chapitre III, IV.C, VC, VI : site de Lonval) ;
- ◆ Point sur les enjeux de qualité de l'eau pour le site de Wallu ;
- ◆ Distribution des documents pour validation des orientations de gestion par site.

Avant ouverture de la séance, Melle DUGRENOT fait remarquer que dans le premier paragraphe de la page 3 du compte rendu de la réunion précédente, il convient de corriger comme suit : « seule la partie du département **de l'Oise** du site Natura 2000 du « Val de Wallu...»

En l'absence d'autres commentaires ou remarques, Melle DUGRENOT valide le compte-rendu.

Elle informe les membres du comité de pilotage de la présence à cette réunion de l'Association du Parc Naturel Régional ; sa demande d'y assister a été acceptée dans la mesure où le site est dans le périmètre du parc naturel régional.

Elle propose de modifier l'ordre du jour en commençant par le sujet des enjeux de la qualité de l'eau sur le site de Wallu, afin de libérer plus tôt MM. Lis et Canus.

1/ Point sur les enjeux de qualité de l'eau pour le site de Wallu

Ce site est en effet intéressant pour la Vallée de l'Automne car le problème de la qualité de l'eau doit être intégré dans une politique globale, impliquant une démarche commune Natura 2000 / S.A.G.E de la Vallée de l'Automne.

M. LIS explique que le S.I.A. de la Vallée de l'Automne a demandé à la D.I.R.E.N. de faire trois prélèvements sur le cours de l'Automne, en des lieux de prélèvement aléatoires en amont de Wallu. Les analyses de ces prélèvements en aval de la RN2, entre la RN2 et Wallu, et en amont de l'étang de Wallu sont relativement claires : plus on se rapproche de Wallu, plus les quantités et les teneurs en métaux lourds et autres polluants dépassent les limites autorisées. Il s'agit d'une pollution certaine de classe 5 (un extrait du rapport de la D.I.R.E.N. est annexé à ce compte rendu). Il est donc souhaitable de prévoir l'extraction des sédiments, et leur traitement en usine de décontamination.

Toutefois, selon M. Lis, l'Automne a servi d'exutoire des eaux issues du bassin industriel de Villers-Cotterêts, et Wallu de bassin de décantation. Il faudrait mettre en place un pré-traitement des vases extraites et prévoir un moyen d'accès pour évacuer les tonnes de sédiments. On ne dispose pas de possibilité de traitement dans des usines spécialisées pour le moment, et les sommes à mobiliser pour ce genre d'intervention ne sont pas compatibles avec le budget du syndicat intercommunal.

M. SPINELLI précise qu'il y a deux entités qu'il faut dissocier, et donc deux sortes d'actions à mener :

- a) Etang de Wallu en aval du site : milieu assez pollué mais sans incidence sur les boisements en amont. Par contre un curage de l'ensemble de l'étang de Wallu aurait des conséquences directes sur les roselières tourbeuses à Fougère des marais (habitat de la directive) qui se développent principalement au niveau de la queue de l'étang ;

b) Cours de l'Automne : La rivière relativement envasée sur certains secteurs et présentant parfois des embâcles nécessite également d'être curées. Ce curage, bien que nettement moins onéreux que pour l'étang, pose également la question de l'évacuation, du stockage et/ou du traitement des sédiments et des vases qui seront enlevés. En effet, il serait dommage de perturber les formations végétales telles que les aulnaies tourbeuses à Groseillier noir et Fougère des marais ou les roselières tourbeuses à Fougère des marais par un exhaussement du niveau topographique et un re-largage de polluants. A défaut de pouvoir exporter les sédiments hors du site (pour des questions techniques ou financières) le propriétaire semble prêt à définir au sein du site, voire en dehors ou en périphérie, des secteurs qui pourront servir de place de dépôts. C'est notamment envisageable là où les niveaux topographiques plus élevés ne permettent pas d'envisager la restauration d'habitats Natura 2000 à moyen terme et qui resteront par exemple dévolus aux peupleraies.

En ce qui concerne la pollution à la source, les mesures déjà en œuvre en dehors de Natura 2000 ont permis semble-t-il des avancées.

Suite aux échanges, M. SPINELLI pose deux questions :

Première question : faut-il curer l'ensemble de l'étang de Wallu, en tenant compte des moyens financiers ?

Deuxième question : Comment améliorer les conditions d'inondabilité des boisements alluviaux (Aulnaies glutineuses) contigus au cours de l'Automne et que faire des sédiments enlevés ?

M. LIS fait donc observer qu'il y a deux problèmes concomitants qu'il faut disjoindre :

- La libre circulation du cours d'eau et le traitement de la zone humide.
- Les zones humides peuvent servir de zone d'expansion des crues, et dans ce cas la nature fait son travail sans se soucier de l'immobilier.

M. MATHIEU relate sa propre expérience du site de Wallu. Une drague a fonctionné sur l'étang après la guerre, puis a été démontée par les travailleurs de la sucrerie. Avec le développement de Villers-cotterêts, et de Volkswagen, la rivière a commencé à transporter des matières diverses. En 1977, une cuve de fuel de Volkswagen a débordé et s'est répandue dans l'étang de Wallu. Volkswagen a fait curer la rivière de la N2 à l'étang, y compris les bordures. Après 1977, la quantité de boues a augmenté de façon plus rapide. Il approuve M. Spinelli de vouloir étudier les problématiques du marais et de l'étang séparément. Il pense que l'accès à la rivière est facile car il n'y a pas de boisement sur la digue entre la RN2 et l'étang. Reste le problème de la quantité très importante des sédiments, qu'il faudra évacuer puis traiter. Il donne son accord pour que les sédiments soient laissés sur sa propriété, mais là où il l'indiquera.

Melle DUGRENOT remercie M. Mathieu pour son témoignage. Elle remarque qu'il y a deux problèmes soulevés qui sont donc celui de la qualité de l'eau, et le transfert des crues. Elle demande s'il y a des obligations réglementaires et souhaite faire la part des choses.

M. CANUS répond que le système de Wallu est ancien : un étang artificiel avec une digue et un moulin, dont les obligations réglementaires subsistent. Il faut entretenir en amont de la

digue sur au moins 20 mètres, pour éviter que les manœuvres de vannes ne rejettent les produits en aval.

Suite à l'urbanisation de Villers-Cotterêts, il y a eu augmentation de l'envasement de l'étang de Wallu, accentué par l'érosion du lit de l'Automne entre Villers-Cotterêts et le moulin de Coyolle, avec augmentation de la pollution : hydrocarbures, métaux lourds. La pollution est plus forte au niveau de la queue de l'étang de Wallu, lieu de décantation où s'est formée la roselière. Le niveau actuel de l'étang est de vingt centimètres trop haut, pour cacher les effets de l'envasement. Techniquement, il est possible de dépolluer, et ramener l'étang à son niveau normal, mais on ne pérenniserait pas la roselière. Si on veut maintenir la roselière telle quelle, on garde le niveau existant, mais alors il faudrait renforcer l'endiguement pour limiter les débordements, avec un impact sur la ligne d'eau en amont. Il faut donc faire une étude sur la qualité effective des sédiments à la base de la roselière.

M. MATHIEU pense que le terrain est propre actuellement, car les roselières n'ont pas changé depuis des années contrairement aux périodes de grosses pollutions. Depuis une trentaine d'années, les sédiments se sont accentués très fortement mais l'étendue de la roselière est stable.

M. SPINELLI objecte qu'il est envisageable de faire régresser la roselière s'il fallait évacuer les sédiments à cet endroit, puisque la roselière est aisément restaurable. Néanmoins, il n'est pas obligatoire de vouloir curer tout l'étang et il semble possible de laisser les roselières en place et les polluants piégés dans les sédiments. Par contre, les débordements anarchiques d'un système pollué le long du cours de l'Automne ne créent pas un milieu optimal pour les forêts alluviales résiduelles sur le site de Wallu. Il faudrait travailler par casier hydraulique afin de concilier les enjeux sylvicoles et les enjeux Natura 2000, gérer les niveaux d'eau et les problèmes de débordement de façon sectorielle, drainer les peupleraies en excès d'eau, et inonder les aulnaies en restaurant les parties tourbeuses. Il faut orienter l'inondabilité de façon bénéfique pour les habitats et le site.

Melle DUGRENOT s'interroge : Peut-on financer la destruction d'un habitat d'intérêt communautaire poussant sur un site pollué, afin de restaurer la qualité de l'eau, sachant que les financements sont accordés pour la préservation de cet habitat ?

M. HAAS objecte que la roselière se restaurera seule, le problème n'est donc pas financier.

M. CANUS explique que pour remettre en état la fonctionnalité hydraulique du site de Wallu, il faut connaître le niveau d'envasement et sa qualité. N'est-il pas possible de prévoir un financement Natura 2000 / DIREN pour faire des analyses sur le degré de pollution ? Si la pollution n'est que périphérique, on pourrait prévoir l'extension des roselières. En connaissant le niveau de pollution, un maître d'ouvrage potentiel pourra définir le coût, demander les aides, répartir les charges entre ceux qui rendent nécessaires ces travaux ou y trouvent un intérêt.

M. CARON précise que, s'agissant bien de sauvegarde d'habitats, le suivi puis les études complémentaires peuvent être pris en charge. On peut accepter la proposition de M. Spinelli concernant les casiers, et préciser dans le document d'objectifs que des études supplémentaires suivront. Il ajoute que le curage peut être pris en charge dans le cadre de Natura 2000, également l'évacuation des matériaux mais pas leur traitement.

M. SPINELLI rappelle que l'étang de Wallu n'a pas beaucoup d'incidences sur le site Natura 2000 mais qu'il constitue surtout un risque pour l'Automne hors du site Natura 2000.

M. CINOTTI s'étonne qu'on puisse passer autant de temps sur un point particulier, qui n'intéresse pas l'ensemble du comité de pilotage.

Melle DUGRENOT répond qu'il est nécessaire de passer du temps sur ce sujet plusieurs fois repoussé lors des comités de pilotage précédents. Elle pense que le compromis proposé par M. Spinelli est acceptable. L'habitat ne sera pas détruit pour rien, puisqu'il sera reconstitué.

M. CANUS ajoute que la gestion des cours d'eau fait partie de la politique de l'Etat dans la vallée (SAGE), mais relayée par l'action des collectivités locales. La roselière est dans l'étang ; si le curage était réalisé vieux fond vieux bord, il y aura un problème de persistance de la roselière. Les études à court terme sur la roselière serviront les objectifs de Natura 2000.

M. SPINELLI ajoute que la Vallée de l'Automne est en effet spécifique de par son intérêt hydraulique majeur, et le projet doit être rédigé de façon cohérente.

Ce point de l'ordre du jour étant clos, Messieurs Canus, Lis et Frayon quittent la réunion.

2/ Présentation de la méthodologie d'élaboration des indices de rareté et degré de menace par Bailleul

A/ Critères de rareté

M. SEYTRE donne à l'aide de projection de transparents une présentation sommaire des critères de rareté et de menaces appliqués aux habitats naturels de Picardie. Pour la flore, le critère de rareté est calculé à l'échelle régionale, à l'aide d'une cartographie en réseau (découpage du territoire en mailles, selon des carrés de 4 km sur 4 km, avec un pointage des espèces par carré). Il montre l'exemple de l'Anémone sauvage - *Anemone sylvestris*, afin de montrer comment sont calculés les coefficients de rareté, depuis les espèces 'très communes' aux espèces 'exceptionnelles'.

M. HARLE D'OPHOVE demande quelle méthode est utilisée pour visiter chaque carré.

M. SEYTRE répond que les pointages correspondent à des données historiques ainsi qu'à des données d'inventaires type ZNIEFF, des observations bord de route, ainsi qu'à des observations récoltées dans des propriétés domaniales. Il explique qu'en ce qui concerne les habitats, le coefficient de rareté ne peut pas être calculé en l'absence de cartographie de la végétation complète réalisée à l'échelle régionale, mais que le Conservatoire botanique national de Bailleul peut réaliser une évaluation en se basant sur plusieurs références scientifiques :

- Données historiques disponibles à travers les travaux bibliographiques ;
- Expérience de terrain des botanistes, notamment à travers les inventaires ZNIEFF, les expertises sitologiques et les travaux cartographiques antérieurs ;
- analyse des critères de rareté des espèces entrant dans la composition du cortège floristique.

B/ Critères de menace

M. SEYTRE poursuit : les coefficients de menaces ont été définis selon les critères de l'UICN (Union Nationale pour la Conservation de la Nature). L'analyse est rendue complexe car il convient de croiser différentes données (réduction historique des populations, effectifs actuels, occupation spatiale, etc.). Le critère de menaces est appliqué pour la flore depuis plus de dix ans. Comme pour le critère de rareté, le critère de menaces des habitats est évalué sur la base des éléments bibliographiques, de l'expérience de terrain des botanistes et des travaux cartographiques déjà réalisés. Ce critère doit avoir une valeur indicative dans le document d'objectifs.

M. SPINELLI pense qu'il faut repositionner cette question dans le document d'objectifs. Les indices de rareté et de menace se retrouvent à deux endroits : paragraphe IV.C, pour la présentation des habitats Natura 2000, et paragraphe VI, au niveau des orientations de gestion/sites. Il ne lui semble pas nécessaire de conserver les indices de rareté au sein même du document d'objectifs compte tenu de l'absence de principe de validation et propose plutôt de les joindre en annexe. La hiérarchisation des actions sur chacun des sites se faisant plus particulièrement sur les habitats prioritaires de la directive, on garde donc une approche propre à l'intérêt européen sans intégrer de composantes régionales (indices de rareté...).

M. CINOTTI tient à ouvrir le débat sur la méthode utilisée. Il conteste la légalité de cette méthode, pense que les inventaires de terrain sont illégaux car le principe d'information des propriétaires ne serait pas respecté. La qualité de l'évaluation statistique est sans valeur car trop fragmentaire ; le conservatoire botanique de Bailleul utilise ses propres critères et pas ceux de la directive. Il ajoute qu'une réflexion sur l'illégalité des méthodes d'élaboration des ZNIEFF a été remise au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement il y a trois ans, mais qu'il n'y a aucune réponse à ce jour.

M. SEYTRE fait remarquer qu'il n'a jamais affirmé autre chose que le fait que le travail soit basé sur la bibliographie, l'expérience acquise sur le terrain par les botanistes et que les indices de rareté et de menaces des habitats ont été évalués sur des critères scientifiques précisés précédemment.

En conclusion de ce tour de table, Melle DUGRENOT désire retenir la proposition d'ECOTHEME de mettre en annexe ces informations sur la rareté et menace des habitats en précisant clairement les limites de la méthodologie

M. HARLE D'OPHOVE ajoute que la présentation du Conservatoire botanique de Bailleul n'étant pas fiable, il faut préciser au document d'objectifs que ces critères n'ont aucune base scientifique.

Melle DUGRENOT n'est pas d'accord sur cette position, on ne peut pas dire qu'il n'y ait aucune base scientifique.

M. PALTEAU intervient en tant qu'observateur. Il pense que le rapport du conservatoire botanique apporte une information, mais qu'il ne faut pas en faire un enjeu majeur.

M. HAAS est d'accord pour le mettre en annexe, à titre d'information sur les indices, avec toutes les réserves qu'il convient, en accord avec Messieurs Seytre et Caron.

Melle DUGRENOT prend bonne note du consensus pour conserver ces informations en les mettant en annexe, avec précautions d'usage. S'il est vrai que la rareté régionale des habitats

n'est pas demandée dans la directive, on peut le faire dans le but d'expliquer des éléments de gestion, pour clarifier le document d'objectifs ou définir dans quelques cas spécifiques l'ensembles des critères retenus pour effectuer les choix de gestion.

M. HARLE D'OPHOVE voudrait être rassuré en regard de l'article 6. Il ne souhaite pas que ces informations en annexe leur soient opposables par rapport aux obligations de résultats.

Melle DUGRENOT confirme que la rédaction de la présentation des limites du travail de Bailleul sur les indices de rareté est primordiale.

M. CINOTTI insiste sur le problème de la validation des données que le Conservatoire botanique de Bailleul utilise : bibliographies et travaux de terrain non contrôlés, méthodologie sans validation par débat public. Si Bailleul se définit en tant qu'expert, il ne doit pas être membre du comité de pilotage. Sinon, les autres membres doivent avoir un droit de regard sur la méthodologie pour éviter les erreurs d'interprétation. De plus, il pense que les habitats non observés sur le terrain, ou potentiels (présence non confirmée), ne doivent pas figurer au document d'objectifs. Il ne pourra pas souscrire à la rédaction d'un document d'objectifs dont les informations ne sont pas avérées. Il repose le problème des propriétaires qui exigent des informations élémentaires sur les résultats des travaux de cartographie et la méthodologie employée.

M. HAAS appuie la demande des forestiers.

Melle DUGRENOT accepte de retirer du document d'objectifs les informations effectivement non avérées : présence d'habitats non confirmée ou non suffisamment étayée. Elle propose que le CRPF adresse un courrier au Conservatoire de Bailleul pour faire état de leurs demandes.

Melle DUGRENOT rappelle que le Conservatoire de Bailleul est intervenu en tant qu'expert, donc on doit considérer qu'il a les compétences requises et accepter les résultats qu'il fournit. Toutefois, elle note la nécessité de transparence pour le bon avancement des travaux du comité de pilotage, et encourage le Conservatoire de Bailleul à y répondre mais fait remarquer aux membres présents qu'il ne s'agit pas d'une obligation.

M. CARON propose de faire évoluer le cahier des charges afin de préciser que les relevés de terrain sont communicables aux tiers.

M. SEYTRE s'engage à fournir la méthodologie employée par le CRP/CBNBL pour l'élaboration des cartes de végétation afin de répondre à ce souci de transparence.

3.A./ Bilan des remarques des documents distribués la fois précédente et validation des documents.

Chapitre III - Les enjeux socio-économiques.

M. SPINELLI fait part de la remarque du CRPF concernant le chapitre sur les enjeux socio-économiques et le tableau page III.2 sur l'état de conservation des habitats forestiers. En particulier, le CRPF ne comprend pas pourquoi la Hêtraie méso-xérophile sur calcaire à Laîche digitée du site de Béthisy est considérée comme étant dans un « état de conservation médiocre ».

M. SEYTRE répond qu'en fait l'état de ces hêtraies doit s'entendre « de médiocre à moyen », c'est-à-dire correspondant à un habitat de composition floristique appauvrie et ne présentant pas un cortège complet d'association ou ne présentant pas une bonne structure verticale.

M. CINOTTI lui demande de préciser la réalité de ces 52,3 hectares. Les hêtraies en question sont-elles en train de vieillir ? Selon le graphique, plus de la moitié de ce type de hêtraies est dans un état médiocre.

M. SEYTRE précise que pour ce site de Béthisy, il y a un manque de nuance dans la qualification. L'échelle de valeur qui l'emporte est le « moyen ».

A la demande de MM. HARLE D'OPHOVE et CINOTTI, Melle DUGRENOT propose que le Conservatoire de Bailleul réponde précisément à cette question en annexe du compte-rendu.

M. SPINELLI fait part de la proposition de la DDAF (page III.3) concernant l'intérêt d'abaisser le seuil à 4 hectares, car c'est le seuil de projet subventionnable.

M. CINOTTI ajoute que non seulement c'est le seuil concernant l'obligation de défrichement, mais que le fichier cadastral au CRPF est mieux tenu au-delà de 4 hectares. Il adhère à cette proposition qu'il trouve cohérente.

M. SPINELLI modifiera le document en conséquence.

Il signale que, conformément aux débats précédents, le tableau de la page III.4 sera modifié. En particulier : la hêtraie de haut de pente sur calcaire à Hordelyme d'Europe sera enlevée du tableau puisque cet habitat n'a pas été confirmé par le Conservatoire Botanique National de Bailleul. D'une manière générale ce tableau sera entièrement refait en fonction de la réponse de Bailleul concernant l'état de conservation de la hêtraie sur le site de Béthisy et les surfaces seront affinées en référence à la toute dernière validation des périmètres des sites et donc des surfaces d'habitats correspondants.

En ce qui concerne le chapitre sur le contexte agricole, conformément aux souhaits de la Chambre d'Agriculture et de la DDAF, les précisions concernant la désignation spécifique des responsables d'exploitation, page III.7 ou concernant le nombre de parts sociales seront retirés, ce niveau de précision n'étant pas demandé. Il répond également à une question de la

Chambre d'agriculture, concernant les actions Natura 2000 orientées sur les CTE, limités à 55 ans ; il semble que les agriculteurs de plus de 55 ans pourraient s'orienter vers les MAE hors CTE, mais cela ne peut être affirmé aujourd'hui.

Mme SMAGAZ constate que dans l'Aisne, un CTE contenant seulement une partie environnementale a été refusée. Elle demande si ce genre de CTE simplifié poserait des problèmes dans l'Oise

Melle DUGRENOT suppose qu'il s'agit d'une particularité départementale. A priori ce genre de CTE ne pose pas de problème dans l'Oise. Il est important de parler de ces possibilités de financement d'une façon générale, et ensuite adapter le document d'objectifs lors de la sortie du décret Natura 2000.

M. MATHIEU, au sujet de la page III.8, demande ce qui est prévu pour les propriétaires non éligibles aux mesures de financement du type CTE ou MAE.

M. SPINELLI précise que pour les personnes non éligibles aux CTE, MAE, etc... il faudra se référer aux mesures t du Plan de développement Rural National. Un document d'information de 15 pages (qui sera d'ailleurs annexé au document d'objectifs) a été distribué à ce sujet lors du comité de pilotage du mois de juin et précise l'ensemble des articulations entre les différents types de financements actuellement envisageables. Il précise également que dans le cas de Monsieur Mathieu (dont le site est éligible au titre des mesures t) il s'agira de décliner, avec les propriétaires, les différentes mesures de gestion à mettre en oeuvre, et de s'engager de manière contractuelle pour cinq ans (contrat pilote Natura 2000).

Melle ARTIGES rappelle qu'il faut citer le fait de faire appel au PDRN dans le cadre de la mise en œuvre de Natura 2000, que la nomenclature des mesures finançables existe, même si elle est amenée à être précisée.

M. SPINELLI propose que ce qui est susceptible d'évolution sera précisé dans le document d'objectifs. Puis il fait part d'une remarque de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise, concernant la notion de perturbation sur trois espèces qui n'est valable que lorsqu'elles sont dans leurs habitats d'origine, et non pas dans un habitat d'adoption et demande que cette précision soit mentionnée pour les espèces introduites. Cette précision mérite d'être mentionnée car des Mouflons de corse ont été introduits dans le département de l'Oise et se sont échappés de captivité (11 adultes ayant donné 2 jeunes cette année). Cette espèce n'est néanmoins pas présente en Vallée de l'Automne en 2001.

Il fait ensuite part d'une remarque de M. Harle d'Ophove, au sujet du chapitre concernant les dégâts de gibiers. Dans certains cas, les dégâts de gibiers peuvent être de nature à gêner les objectifs de Natura 2000. Dans le contexte actuel, si l'on veut régénérer naturellement les peuplements forestiers, il faut clôturer certains boisements, protection qui n'est pas finançable selon les itinéraires techniques régionaux des aides à la production. Le propriétaire va donc s'orienter vers des plantations avec des protections individuelles, technique de régénération artificielle non conseillée de manière systématique dans le cadre de Natura 2000 et bien que parfois indispensable (notamment en cas de restauration de boisements rudéraux ou autres). Il demande une cohérence de politique de l'Etat sur le sujet (plan de chasse, subventions, Natura 2000).

Melle ARTIGES précise que la régénération peut être naturelle si l'équilibre sylvo-cynégétique est déjà atteint ; si ce n'est pas satisfaisant, on peut envisager de financer, le

calcul étant fait sur un nombre de protections permettant de se protéger des dégâts de cerfs, et par défaut du chevreuil.

M. CINOTTI pense que le plafond de l'arrêté tend vers une contradiction : on laisse faire le grand gibier et on demande aux propriétaires de financer partiellement la régénération...Il souhaiterait que le taux de 100 % de subvention soit applicable pour les investissements forestiers.

Melle ARTIGES rappelle que ce débat a déjà été tranché entre les deux ministères. Avec le taux de bonification de 10 % pour les propriétaires ayant signé un contrat Natura 2000, on arrive à 60 % ou maximum à 70 % de financement mais pas 100 %.

M. HARLE D'OPHOVE rétorque qu'en matière de protection le seuil est plus bas.

Melle ARTIGES répond qu'il y a deux facteurs jouant sur le montant de la subvention à ne pas confondre : le taux dont on vient de parler, défini par une circulaire, et le barème des coûts forfaitaires. Ce barème a été arrêté en 2001 par le Préfet de région après deux ans de discussions auxquelles ont participé les représentants forestiers notamment le CRPF et le syndicat des propriétaires forestiers. Ce barème est néanmoins révisable pour intégrer une hausse des coûts ou une sous-estimation justifiées au niveau régional.

M. CINOTTI pense que si on reste sur cette mesure « mesquine », le propriétaire n'a aucun intérêt à grillager, et on passera partout à la régénération artificielle, sans pouvoir le forcer à une régénération naturelle.

M. HAAS pense qu'il faudra peut-être rajouter à ce paragraphe du document d'objectifs une phrase sur le niveau de densité des animaux.

M. SPINELLI estime que c'est impossible car cela demanderait une étude spécifique qui dépasse le cadre du document d'objectifs.

M. CINOTTI rajoute qu'on ne connaît pas les chiffres de population mais il y a des endroits où la régénération naturelle est impossible. Il s'agit donc d'un choix de priorité politique de l'état : Natura 2000 et renouvellement de la forêt ou grand gibier ?

Melle ARTIGES reconnaît que l'ensemble des acteurs réunis est conscient de l'enjeu majeur lié à la maîtrise de la population de grand gibier, mais aussi de la difficulté de gérer les problèmes des dégâts du fait du caractère circulant de ces animaux. La cohérence dans l'attribution des plans de chasse est placée sous la responsabilité du Préfet.

M. CINOTTI estime qu'il y a peu d'espoir de diminution de gibiers durant les six ans du document d'objectifs.

Melle DUGRENOT émet un avis favorable à ce que soit transmise la demande de dérogation du fait de l'incohérence de cette situation.

M. MATHIEU explique que depuis que les prés sont mis en jachère, il y a abandon des clôtures, et donc retour des grands animaux. Les surfaces de graminées sont de plus en plus réduites à cause de la colonisation par les épineux. Les grands animaux s'orientent donc vers d'autres milieux pour satisfaire leurs besoins. L'entretien des pelouses dans le cadre de Natura 2000 permettra un agrandissement des zones d'accueil du grand gibier.

M. SPINELLI précise que ces éléments de débats seront rajoutés dans la partie du document d'objectifs traitant des dégâts de gibiers.

Enfin concernant la dernière partie du chapitre sur les enjeux socio-économiques (Analyse cadastrale) et conformément aux débats du dernier comité de pilotage, il précise que concernant les propriétés privées, les précisions nominatives et les adresses seront enlevées du document d'objectifs. Il ne sera donc gardée qu'une distinction entre les différentes parcelles publiques (communes, SNCF, domaines...) et les parcelles privées dont la distinction des entités foncières ne sera basée que sur une codification de couleur.

Chapitre IV.C - Les habitats Natura 2000.

M. SPINELLI précise que conformément aux débats du début de séance, les indices de rareté régionaux et les degrés de menace seront retirés des tableaux de présentation des Habitats Natura 2000 et ne figureront qu'en annexe du Document d'objectifs. Par ailleurs en référence à ces mêmes débats et aux remarques du CRPF, les habitats qui n'ont pas été revus ou dont la présence n'a pas été confirmée seront enlevés de ce chapitre. Il s'agit des herbiers aquatiques à Potamot coloré (non revu sur le site, page IV.45) et de la hêtraie de haut de pente sur calcaire à Hordélyme d'Europe (présence non confirmée, page IV.51). Il en sera de même pour les espèces uniquement considérées comme potentiellement présentes (cas du Grémil bleu pourpre, page IV.51).

Enfin conformément aux souhaits du CRPF, la présentation générale sera modifiée et l'ensemble des habitats prioritaires aura présentée en début du chapitre.

M. CINOTTI précise à cet effet que les aulnaies glutineuses-frênaies à Cardamine amère constituent également des habitats prioritaires de la directive et que cette mention a été oubliée dans le texte page IV.54.

Chapitre V.C - Les autres habitats de la directive présents en vallée de l'Automne.

M. SPINELLI précise qu'il n'a pas reçu aucune remarque concernant ce document et demande s'il y a des remarques particulières avant de valider ce chapitre.

Concernant les mégaphorbiaies eutrophes, Monsieur CINOTTI souhaite recevoir de Bailleul les minutes de terrain afin de déterminer (en particulier sur le site des coteaux de Baybelle à Rocquemont) s'il s'agit d'une peupleraie sous laquelle se développe une mégaphorbiaie, ou d'une mégaphorbiaie plantés en peupliers, avec obligation de conservation de la mégaphorbiaie et suppression de la peupleraie...

(Nous joignons à ce compte rendu la réponse de Monsieur Seytre concernant cette mégaphorbiaie sous peupliers.):

Chapitre VI - Orientation de gestion par site (Larris du Lonval).

M. SPINELLI confirme qu'il sera rajouté sur le premier tableau page VI.2. (habitats Natura 2000) une colonne précisant le code Natura 2000 (par ailleurs les habitats prioritaires seront mentionnés en gras). Conformément aux souhaits du CRPF et de la Chambre d'Agriculture, les indices de rareté régionaux ne constituant pas une clé d'entrée principale seront enlevés. Sur le deuxième tableau (habitats ne relevant pas de la directive), il sera retiré les colonnes d'indices de rareté régionaux et d'état de conservation.

Suite à une question de fond du CRPF, sur le document cartographique, concernant la légende du pin sylvestre, considéré comme plantation, mais pas systématiquement, il faudra nuancer le terme (exemple : peuplement de pins sylvestres).

M. CINOTTI demande qu'il soit précisé page VI.6 (concernant la restauration de secteurs de pelouses calcicoles aux dépens des fourrés calcicoles de recolonisation) que les travaux de défrichement sont soumis à autorisation (si massif boisé de plus de quatre hectares). Par ailleurs, il faudra également préciser les surcoûts d'entretien les premières années de ces secteurs qui sont relativement difficiles à restaurer.

M. SPINELLI précise que ces remarques seront rajoutées au document d'objectifs. Par ailleurs, il précise que :

- conformément aux souhaits de la Chambre d'Agriculture, la phrase « particulièrement remarquables au niveau régional » (page VI.7, troisième ligne du chapitre 3B) sera remplacé par « considérés comme des habitats prioritaires au sens de la directive ».

- conformément aux remarques du début de séance, dans le premier paragraphe page VI.8, le seuil de 5 hectares sera descendu à 4 hectares.

Enfin, en ce qui concerne les décharges sauvages, il sera fait un petit topo sur la réglementation, et sur les sources éventuelles de financement pour ces travaux.

Melle DUGRENOT précise qu'il existe déjà le fond de modification de la gestion des déchets auprès de l'ADEME, qui n'est pas utilisé depuis 1998, et qu'il faudrait raviver.

M. SPINELLI reprend sur les corrections à apporter :

- fin de la page VI.8, préciser « qu'il existe des aides à l'élaboration d'outils de gestion pour les forêts de plus de 10 hectares ».
- au chapitre 4, page VI.9, conformément aux souhaits du CRPF, l'Ecaille chinée sera enlevée (erreur de sous-espèce au niveau de la directive).

M. SPINELLI distribue ensuite les documents sur les orientations de gestion/site des coteaux de Baybelle, les larris de Puisières, le Mont Bethisoy, les larris et champignonnières de Vattier Voisin, les larris de Vez, les larris de Feigneux et les larris de Grimancourt, pour examen par les membres avant le prochain comité de pilotage.

Il remercie les membres de lui communiquer leurs remarques fin novembre au plus tard.

Il enverra par la suite les quatre sites manquants : la cavée des rois à Roberval, les côtes et cavées de Saint Vaast de Longmont, les larris et forêts de Béthisy, le site du Wallu.

M. CINOTTI demande de prévoir la conversion en euros sur le document d'objectifs, car il ne sera pas achevé au 1^{er} janvier 2002.

La séance étant terminée, le prochain comité de pilotage est fixé au 8 janvier 2002 à 9H30 à Verberie.